

LOGO\_ARS

# ARRÊTÉ

# N°REF\_ARRETE

## relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l’accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l’offre est particulièrement élevé pour la profession de sage-femme

## Le directeur général de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret du 10 novembre 2020 portant nomination de en qualité de directeur général de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 19 janvier 2021;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l’accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l’offre est particulièrement élevé ;

Vu l’arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l’article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l’avis des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale du 10 août 2018 relatif à l’avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l’avis de la conférence régionale de la santé et de l’autonomie en date du 18 février 2021 ;

Vu l’avis de l’union régionale des professionnels de santé sages-femmes Centre-Val de Loire en date du 18 février 2021 ;

## Arrête

**Article 1er** : L’arrêté du 15 janvier 2020 relatif à est abrogé.

**Article 2** : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l’accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l’offre est particulièrement élevé pour la profession de sage-femme sont arrêtées ainsi qu’il suit en région Centre-Val de Loire.

Ces zones sont réparties en cinq catégories :

* les zones très sous dotées ;
* les zones sous dotées ;
* les zones intermédiaires ;
* les zones très dotées ;
* les zones surdotées.

**Article 3** : Les communes classées selon les catégories susvisées sont réparties ainsi qu’il suit :

* la liste des communes et des bassins de vie ou cantons-ou-villes de la région Centre-Val de Loire qualifiés par l’ARS Centre-Val de Loire figure en annexe 1 du présent arrêté ;
* la liste des communes de la région Centre-Val de Loire rattachées à un bassin de vie ou cantons-ou-ville dont la qualification relève d’une autre ARS figure en annexe 2 du présent arrêté ;
* la liste des communes appartenant à une autre région mais rattachées à un bassin de vie ou cantons-ou-ville dont la qualification relève de l’ARS Centre-Val de Loire figure en annexe 3 du présent arrêté.

La cartographie de ce zonage figure en annexe 4 du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, soit :

* d’un recours gracieux auprès du directeur général de l’Agence régionale de santé ;
* d’un recours hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé ;
* d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de ;

Le recours grâcieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 5** : Le directeur général de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

### Fait à , le 18 février 2021

### Le directeur général de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

##### ANNEXE 1 : liste des communes et des bassins de vie ou cantons-ou-ville de la région Centre-Val de Loire qualifiés par l’ARS Centre-Val de Loire

##### ANNEXE 2 : liste des communes de la région Centre-Val de Loire rattachées à un bassin de vie ou canton-ou-ville dont la qualification relève d’une autre ARS

##### ANNEXE 3 : liste des communes appartenant à une autre région mais rattachées à un bassin de vie ou canton-ou-ville dont la qualification relève de l’ARS Centre-Val de Loire

##### ANNEXE 4 : cartographie du zonage de la profession d’infirmier

